

La loi du 18 juillet 2025 modifiant le régime du regroupement familial en Belgique : décrypter un régime transitoire alambiqué

Le 18 août 2025, la loi du 18 juillet 2025¹ modifiant les règles du regroupement familial est entrée en vigueur. Le service séjour de l'ADDE a reçu pléthore de questions concernant ces nouvelles règles, tant de la part des professionnels du secteur que des bénéficiaires eux-mêmes. Cet éditorial a pour but de décrypter concrètement le régime transitoire prévu par l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025, afin d'outiller toute personne concernée de près ou de loin par ce régime complexe.

Introduction

La loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions du regroupement familial (ci-après, "la loi du 18 juillet 2025"), réforme en profondeur la structure du régime du regroupement familial. Elle restreint, dans la lignée de la loi du 10 mars 2024², les conditions d'accès au regroupement familial.

Entrée en vigueur le 18 août 2025, cette nouvelle législation a suscité de multiples interrogations, bousculant le travail quotidien des administrations communales, des avocats et du secteur associatif.

Outre les nombreuses modifications, cette loi prévoit à l'article 24 un régime transitoire de deux ans³ en application jusqu'au 18 août 2027. Elle prévoit qu'en principe, les nouvelles dispositions s'appliquent dès son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 18 août 2025. Néanmoins, de nombreuses dérogations sont prévues. Ainsi, dans certains cas, les anciennes règles (avant modification par la loi du 18 juillet 2025) restent d'application jusqu'au 18 août 2027.

Au vu de la complexité de l'articulation de ces règles, nous vous proposons de les décoder. En partant d'un schéma, nous expliquons chaque situation possible durant cette période transitoire au moyen d'une illustration graphique et d'un exemple concret. Nous aborderons les règles applicables lors d'une première demande de regroupement familial (I), d'une demande de renouvellement de titre de séjour (II) ainsi que la situation particulière des membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire (III).

Lexique

RPT : ressortissant de pays tiers

Regroupant : personne qui ouvre le droit au regroupement familial

Regroupé : personne qui rejoint ou accompagne le regroupant en Belgique

Les anciennes règles : le régime du regroupement familial avant l'entrée en vigueur le 18 août 2025 de la loi du 18 juillet 2025

Les nouvelles règles : le régime du regroupement familial après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025, soit depuis le 18 août 2025

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPS : bénéficiaire de la protection subsidiaire

BPT : bénéficiaire de la protection temporaire

1 Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le regroupement familial, *M.B.*, 18.08.2025.

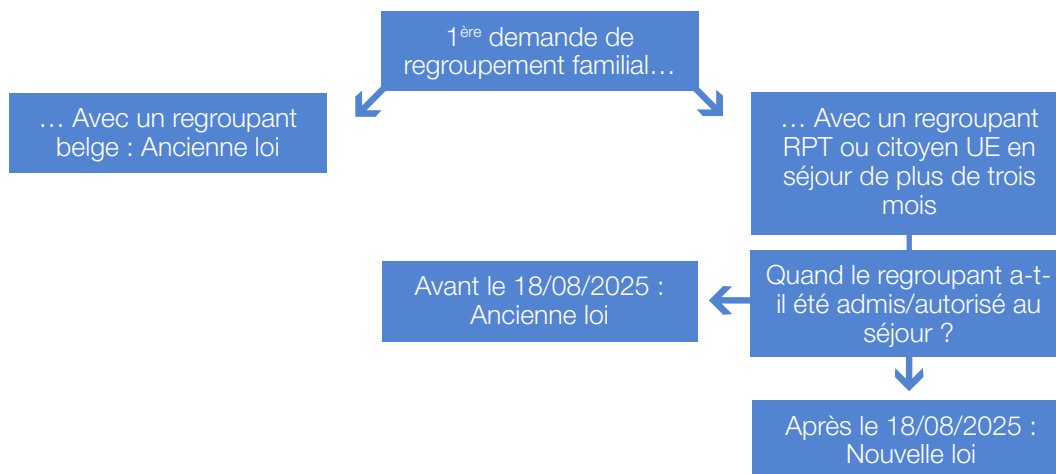
2 Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *M.B.* 22/08/2024.

3 Art. 24. § 1^{er} : "À partir de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les situations visées par ses dispositions. § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour déjà délivré(e) avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter, 57/34 ou 57/34/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. § 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes d'admission ou d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'un citoyen belge ou d'un étranger qui était déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour autant que la demande soit introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il est dérogé de la même manière au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les demandes de prolongation d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour délivré(e) conformément au présent alinéa, à condition que la demande de prolongation ait été introduite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui ont été admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection temporaire qui ont été autorisés à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Le délai de deux ans visé à l'alinéa 1^{er} commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi."

I. Loi applicable en cas de première demande de regroupement familial

En cas de première demande de regroupement familial introduite avant le 18 août 2027, deux questions se posent :

- Quelle est la nationalité du regroupant ?
- Si le regroupant est étranger, quand a-t-il été admis/autorisé au séjour ?



A. Le regroupant est belge

Toute première demande de regroupement familial introduite...

- avec un Belge;
- entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027,

... est régie par les **anciennes règles**.

Et ce, **peu importe la date à laquelle le regroupant belge a obtenu sa nationalité belge**.

⚠ : à partir du 18 août 2027, toutes les premières demandes de regroupement familial avec un Belge seront assujetties aux nouvelles règles.

Exemple : Le 15 janvier 2026, Monsieur X souhaite introduire une demande de regroupement familial avec son épouse, Madame Z, belge depuis quinze ans. Puisque Madame Z est belge et que la demande est introduite avant le 18 août 2027, la demande de regroupement familial de monsieur X sera soumise aux **anciennes règles**.

Quid si Madame Z, d'origine sénégalaise, avait obtenu sa nationalité belge en décembre 2025 ? La conclusion aurait été identique. En effet, peu importe que la regroupante ait obtenu la nationalité belge avant ou après le 18 août 2025, les **anciennes règles** restent d'application.

B. Le regroupant est RPT ou citoyen européen

Lorsque le regroupant est de nationalité étrangère (européenne ou d'un État tiers), la question pertinente à se poser est : à quelle date le **regroupant** a-t-il été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois ?

1. Ainsi, pour toute demande de regroupement familial introduite...

- Entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027 ;
- Avec un RPT ou un européen **admis/autorisé au séjour de plus de trois mois avant le 18 août 2025**,

... les **anciennes règles** s'appliquent.

Exemple : si Monsieur X introduit sa demande de regroupement familial avec Madame Y le 12 mars 2026 et que Madame Y a été admise au séjour le 15 juillet 2025, Monsieur X devra répondre aux **anciennes règles**.

2. En revanche, pour toute demande de regroupement familial introduite...

- Entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027 ;
- Avec un RPT ou un européen **admis/autorisé au séjour de plus de 3 mois après le 18 août 2025**,

... les **nouvelles règles** s'appliquent.

Exemple : si Madame Y a été admise au séjour le 19 septembre 2025, et que Monsieur X souhaite introduire une demande de regroupement familial avec elle, il devra répondre aux conditions posées par la **nouvelle loi**.

⚠ **Réflexions relatives à l'effet déclaratif de certains droits de séjour**

Au regard de l'effet déclaratif du statut de réfugié et du droit de séjour des européens, il est possible de s'interroger sur la date à prendre en considération afin de déterminer **le moment de l'admission au séjour de plus de trois mois**. S'agit-il de la date d'introduction de la demande ou de la date de la délivrance de la carte de séjour ?

➤ Pour les réfugiés :

A priori, la date à prendre en considération pour déterminer le moment où la personne réfugiée a été admise au séjour de plus de trois mois est **la date d'introduction de la demande (date de délivrance de l'annexe 26)**, et non la date de délivrance de la carte A.

Exemple : En décembre 2025, Monsieur K introduit une demande de regroupement familial avec son épouse T, de nationalité guinéenne. Madame T a été reconnue réfugiée par le CGRA en novembre 2025. Elle avait introduit sa demande de protection internationale en mars 2024. Par effet déclaratif, Madame T est admise au séjour de plus de trois mois depuis mars 2024. Dans notre hypothèse, les **anciennes règles** s'appliqueraient à la demande de regroupement familial de Monsieur K.

➤ Pour les citoyens européens :

A priori, la date à prendre en considération pour déterminer le moment où le citoyen UE a été admis au séjour de plus de trois mois est **la date d'introduction de la demande (date de délivrance de l'annexe 19)**, et non la date de la délivrance de la carte EU.

Exemple : Madame Y veut rejoindre son mari X, de nationalité espagnole. Monsieur X a introduit sa demande de long séjour le 9 juin 2025 et a ainsi reçu son annexe 19 ce jour-là. Il a obtenu sa carte EU le 28 août 2025. Monsieur X est donc admis au séjour de plus de trois mois depuis la date de la délivrance de l'annexe 19, soit le 9 juin 2025. A notre sens, les **anciennes règles** s'appliqueraient à la demande de regroupement familial de Madame Y.

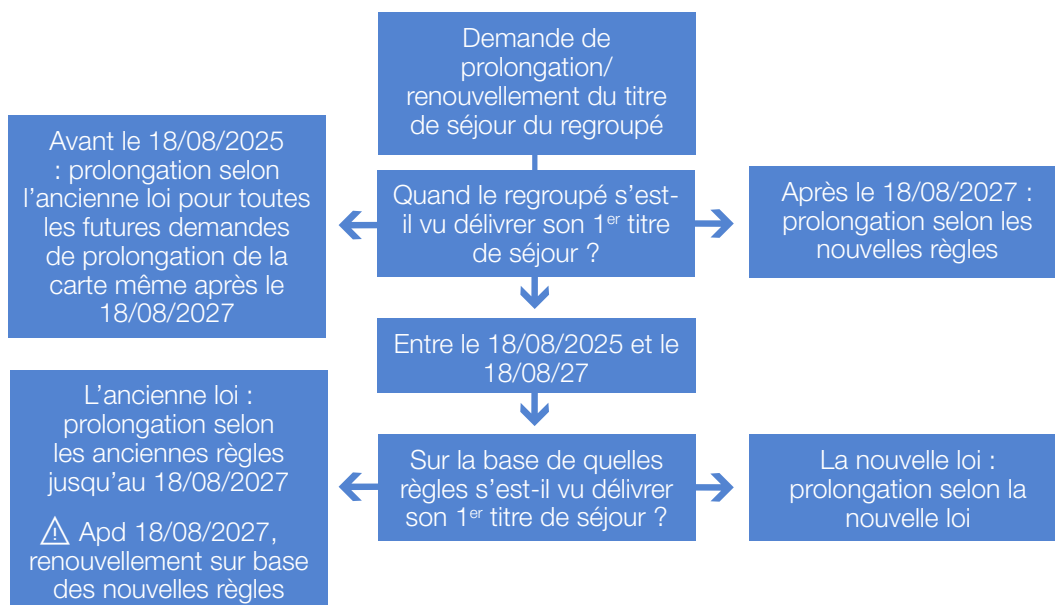
II. Loi applicable en cas de renouvellement de séjour

En cas de renouvellement du titre de séjour, la première question à se poser est la suivante :

Quelle est la date à laquelle le regroupé s'est vu **délivrer**⁴ son premier titre de séjour ou sa première carte de séjour ?

- Avant le 18 août 2025 ;
- Après le 18 août 2025 ;
- Après le 18 août 2027.

En fonction de la date de délivrance du premier titre de séjour du regroupé, la loi applicable varie.



⁴ Le législateur emploie le terme « délivrance » du titre ou de la carte de séjour dans le prescrit de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025.

A. Le regroupé a obtenu son premier titre de séjour avant le 18 août 2025

Si le regroupé s'est vu délivrer sa première carte de séjour **avant le 18 août 2025**, le renouvellement de son séjour sera toujours soumis aux **anciennes règles**, y compris après le 18 août 2027.

Exemple : Madame Y s'est vu délivrer sa carte A le 12 août 2025 sur la base d'un regroupement familial avec son mari colombien.

Selon quelles règles devra-t-elle renouveler son titre de séjour ?

Puisque Madame Y a obtenu sa première carte A avant le 18 août 2025, ce sont les **anciennes règles** qui s'appliqueront lors de chaque demande de renouvellement de son séjour, et ce même après le 18 août 2027 : en juillet 2026, juillet 2027 et juillet 2028...

B. Le regroupé s'est vu délivrer son premier titre de séjour entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027

Si le regroupé s'est vu délivrer son premier titre de séjour entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027, le régime applicable au renouvellement de sa carte suit les règles appliquées à sa première demande :

1. Si le premier titre de séjour a été délivré sous l'égide de l'**ancienne loi**, les **anciennes règles** seront appliquées au renouvellement du titre **pendant la période transitoire**, c'est-à-dire jusqu'au 18 août 2027. **Passé cette date**, les demandes de prolongation devront répondre aux conditions imposées par la **nouvelle loi**.

Exemple : En mars 2026, Madame J s'est vu délivrer une première carte A sur la base du regroupement familial avec son père, **sous permis unique depuis janvier 2023**. En février 2027, elle souhaite demander le renouvellement de sa carte A. A quelles conditions devra-t-elle répondre ?

- *Première question* : Quand Madame J s'est-elle vu délivrer sa première carte A ?
En mars 2026, soit entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027.
 - *Deuxième question* : Sur la base de quel régime s'est-elle vu délivrer cette première carte A ?
Cela dépend de la nationalité du regroupant, et s'il n'est pas belge, de la date à laquelle il a été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois (cf point I).
En l'occurrence, son père est sous permis unique depuis janvier 2023 (et a fortiori, ressortissant pays tiers admis au séjour de plus de trois mois avant le 18 août 2025). Elle a ainsi dû remplir les conditions de l'**ancienne loi** pour obtenir le regroupement familial.
Elle devra donc répondre aux règles de l'**ancienne loi** lors du renouvellement de sa carte A en février 2027. Cependant, lors de la demande de renouvellement de sa carte A en **février 2028**, elle devra répondre aux conditions de la **nouvelle loi**.
2. Si le premier titre de séjour a été délivré sous l'égide de la **nouvelle loi**, les **nouvelles règles** seront appliquées au renouvellement du titre pendant la période transitoire, et au-delà.

Exemple : En mars 2026, Madame J s'est vu délivrer une première carte A sur la base du regroupement familial avec son père, **sous permis unique depuis septembre 2025**. En février 2027, elle souhaite demander le renouvellement de sa carte A.

A quelles conditions devra-t-elle répondre ?

- *Première question* : Quand Madame J s'est-elle vu délivrer sa première carte A ?
En mars 2026, soit entre le 18 août 2025 et le 18 août 2027.
- *Deuxième question* : Sur la base de quel régime s'est-elle vu délivrer cette première carte A ?
Cela dépend de la **nationalité du regroupant**, et s'il n'est pas belge, de la date à laquelle il a été admis/autorisé au séjour de plus de trois mois (cf point I).
En l'occurrence, son père a été admis au séjour de plus de trois mois après le 18 août 2025. Elle a dû remplir les conditions de la **nouvelle loi** pour obtenir le regroupement familial. Elle devra donc répondre aux règles de la **nouvelle loi** pour tous les renouvellements de sa carte A.

C. Le regroupé se voit délivrer son premier titre de séjour après le 18 août 2027

Si le regroupé reçoit sa première carte de séjour **après le 18 août 2027**, le renouvellement sera soumis aux **nouvelles règles**.

⚠️ Réflexion relative au respect des principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique

Le choix du législateur de prendre en considération **le moment de la délivrance du titre de séjour du regroupé** pour déterminer le régime applicable à une demande de prolongation de séjour pose question quant au respect des principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique.

En effet, une demande de regroupement familial introduite par deux personnes le même jour pourrait donner lieu à la délivrance de deux titres de séjour à des semaines voire des mois d'intervalles. Ce qui pourrait les mener à se voir appliquer un régime différent (l'un les nouvelles règles, l'autre les anciennes, alors même qu'ils ont introduit leur demande le même jour).

Dans la même lignée, si l'Office des étrangers rend deux décisions positives le même jour, les deux titres de séjour pourraient être délivrés à des dates différentes, en fonction de l'organisation interne des communes de résidence.

Dès lors, faire dépendre le régime applicable d'une action imputable à l'administration et non aux demandeurs nous semble préjudiciable et contraire aux principes d'égalité de traitement face à l'administration et de sécurité juridique⁵.

III. Cas particulier du regroupement familial en cas de "constitution de famille" postérieure à l'arrivée du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire en Belgique

La loi du 18 juillet 2025 **supprime la possibilité** pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire de se faire rejoindre par les membres de leur famille dans le cadre d'une « **constitution de famille** », c'est-à-dire lorsque **les liens familiaux sont postérieurs à l'arrivée du regroupant** en Belgique.

Toutefois, pour éviter que les membres de famille ayant obtenu un titre de séjour avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire, alors même que les liens étaient postérieurs à l'arrivée du regroupant en Belgique, ne se voient retirer leur séjour sur la base de cette nouvelle règle, le législateur a prévu un **aménagement** à l'article 24, § 3, Alinéa 2⁶ : **même si la famille a été constituée après le départ du regroupant**, le séjour du regroupé ne risque pas d'être retiré par l'Office des étrangers au motif que les liens familiaux n'étaient pas antérieurs à l'arrivée du regroupant en Belgique.

Cette question revêt une importance particulière à la suite de la suspension⁷ par la Cour constitutionnelle des dispositions de la loi du 18 juillet 2025 relatives au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire. En effet, durant toute la période de suspension, les demandes de regroupement familial avec un BPS demeurent soumises à l'**ancien régime**. Cela aura pour conséquence d'augmenter le volume des cas de renouvellements sur pied de la disposition transitoire.

Exemple : Madame K a obtenu son titre de séjour en avril 2026 à la suite d'un regroupement familial avec son mari Monsieur B, reconnu BPS en Belgique en mars 2022. Ils se sont mariés en avril 2023. Risque-t-elle le retrait de sa carte A à l'issue de la période transitoire étant donné que les liens familiaux ont été établis postérieurement à l'arrivée de Monsieur B en Belgique ? Non, vu l'aménagement prévu à l'article 24, § 3 de la loi du 18 juillet 2025.

Pour en savoir plus sur le nouveau régime des membres de famille de BPS suspendu le 26 février 2026 par la Cour constitutionnelle : voir l'analyse réalisée par Myria le 27 mars 2026 ([disponible ici](#)).

5 C.J.U.E., A. et S. c. Pays-Bas, 12 avril 2018, C-550/16 ; C.J.U.E., 1^{er} août 2022, C-273/20 et C-355/20 et C.J.U.E., 7 septembre 2020, C-133/19, où la Cour indique que retenir la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre statue sur une demande peut être contraire aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

6 Art. 24, § 3, Al. 2 : "Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de **protection subsidiaire** qui ont été admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e à 6^e, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le séjour des membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de **protection temporaire** qui ont été autorisés à séjourner dans le Royaume conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de l'ancien article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas terminé après le délai de deux ans visé à cet alinéa en raison du fait que les liens familiaux n'existaient pas déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume."

7 C.C., 26 février 2026, n° 24/2026.

Conclusion

Une première analyse des dispositions transitoires de la loi du 18 juillet 2025 relatives au regroupement familial met en lumière plusieurs interrogations quant au respect des principes d'égalité de traitement devant l'administration et de sécurité juridique. En matière de prolongation de séjour durant la période transitoire, le critère déterminant pour l'application du régime juridique repose sur la date de la délivrance du titre de séjour du regroupé par la commune, laquelle peut varier sensiblement selon les délais administratifs propres à chaque commune. Ainsi, deux demandeurs introduisant leur demande de regroupement familial le même jour pourraient se voir appliquer des régimes différents en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

La réforme opère un durcissement significatif du regroupement familial en Belgique, tout en instaurant un régime transitoire courant jusqu'en 2027 qui ne respecte pas les principes de sécurité juridique et d'égalité de traitement face à l'administration. L'introduction de ce régime transitoire engendre une coexistence entre anciennes et nouvelles règles, qui se révèle complexe dans sa mise en œuvre et qui est susceptible de générer des inégalités de traitement, ce qui appelle à une vigilance accrue.

Aude Kuzniak et Nawa Youssouf-Ali, juristes ADDE a.s.b.l